

# LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET  
PLANIFICATEUR FINANCIER  
CHEZ BORDIER & CIE



## Le pacte successoral

**P**armi les moyens offerts par le Code civil pour préparer sa succession, le pacte successoral mérite d'être étudié. Il offre l'avantage de réunir les parties concernées avant la survenance du décès pour faciliter l'élaboration d'une solution acceptée par tous, contrairement à un testament parfois découvert après le décès. Pour conclure un pacte successoral, le disposant doit être capable de discernement et avoir au moins 18 ans.

Ce dispositif est particulièrement indiqué dans le cas de familles recomposées ou jouissant d'un patrimoine important. En effet, de son vivant, le testateur peut modifier les parts légales de sa succession en étant sûr que les héritiers ne contesteront pas ce choix au moment du décès. Seul avec cet outil, le testateur peut éviter, lors du partage successoral, qu'un héritier réservataire à la part prescrite présente des revendications auxquelles il a précédemment renoncé.

Le Code civil prévoit deux formes de pacte: le pacte d'attribution et le pacte de renonciation. Le premier a pour objet l'engagement d'attribuer tout ou partie de sa succession au bénéficiaire du pacte. Le second formalise de manière définitive la renonciation par un héritier réservataire, à tout ou partie de ses droits. Les deux formes de pacte peuvent cependant coexister dans un seul document: par exemple, dans le cas d'un époux remarié, père d'une fille née d'un précédent mariage. Si le père décède en premier, sa succession se partagera entre son épouse et sa fille alors que si c'est l'épouse qui décède en premier, c'est la fille qui sera légalement seule héritière de son père.

Le pacte successoral ne peut être abrogé sans l'accord de toutes les parties, contrairement au testament, que l'on peut modifier en tout temps, ou annuler sans l'accord des héritiers. Si l'une des parties souhaite modifier le pacte, toutes les parties contractantes doivent être d'accord. La résiliation unilatérale n'est possible que dans des cas exceptionnels. En revanche, lorsque les parties s'accordent sur la dissolution du pacte, il n'est pas nécessaire de faire appel à un notaire pour cette procédure. Il suffit que les parties consignent leur décision par écrit et la signent.

Dans le cadre d'une succession comprenant une entreprise familiale, le pacte successoral est un instrument permettant de définir les méthodes d'évaluation de l'entreprise de manière contraignante pour les cocontractants. Le pacte permet au disposant de régler de manière définitive le sort de l'entreprise et d'éviter, par exemple, une vente forcée de cette dernière lors de la succession. Le pacte successoral assure également à l'héritier reprenant l'entreprise, que le disposant ne reviendra pas sur sa décision, et que ses éventuels cohéritiers réservataires ne pourront pas, par la suite, exiger des compensations, au motif d'une atteinte à leur réserve héréditaire.

Si vous pensez que le pacte successoral est une solution adaptée dans le cadre la planification de votre succession, nous vous recommandons de vous rapprocher de votre notaire.